

AVENANT N°1 A L'ACCORD DE PARTICIPATION DU 18 JUIN 2009

Entre :

D'une part,

La Direction du Groupe CASINO représentée par M. Yves DESJACQUES, Directeur des Ressources Humaines et M. Gérard MASSUS, Directeur des Relations et de l'Innovation Sociales,

Et,

Les organisations syndicales représentatives des salariés au niveau du Groupe Casino représentées par :

- Pour le syndicat CFE-CGC, M. Charles JACOB
- Pour le Syndicat National des Travailleurs de l'Alimentaire FO Casino, affilié à la FGTA-FO, Mme Brigitte CHATENIE
- Pour le syndicat AUTONOME, M. Serge DURAND
- Pour la Fédération des Services CFDT, M. Christian GAMARRA
- Pour le syndicat CFTC, Mme Michèle BONNOT
- Pour le syndicat CGT, M. Thierry MENARD
- Pour le syndicat UNSA Casino, Mme Martine LAGUERRE

D'autre part,

67 47
MB
RL
C S

Il est à rappeler qu'un accord de refonte de la Participation au sein du Groupe Casino, dénommé accord de révision à l'accord de 1998 et ses avenants, a été conclu au sein du Groupe Casino le 18 juin 2009 (ci-dessous dénommé « l'Accord »);

Dans le but de permettre le versement de la Réserve Spéciale de Participation, dans un Plan d'Epargne Retraite Collectif (ci-dessous dénommé « PERCO »), les parties se sont rencontrées et ont décidé de conclure le présent avenant à l'Accord, dénommé « Avenant n°1 à l'accord de participation du 18 juin 2009 ».

Le règlement du PERCO est annexé au présent avenant.

Article 1 :

Le présent avenant s'applique à la liste des sociétés suivantes :

ACOS
CASINO RESTAURATION
CASINO DEVELOPPEMENT
CASINO ENTREPRISE
CASINO FRANCHISE
CASINO GUICHARD PERRACHON SA
CASINO INFORMATION TECHNOLOGY
CASINO SERVICES
CATEX
C CHEZ VOUS
COMACAS
DISTRIBUTION CASINO FRANCE
EASYDIS
EMC Distribution
FRUCTIDOR
IGC SERVICES
IMAGICA
LA DIANE (SCI)
L'IMMOBILIERE GROUPE CASINO
MERCIALYS et l'ensemble de ses filiales intégrées dans son périmètre de consolidation
MERCIALYS GESTION
RESTAURATION COLLECTIVE CASINO (R2C)
SC DINETARD
SCI ACTIMMO
SCI BOURG EN BRESSE
SCI DE L'OCEAN
SCI KERBERNARD
SCI TOULON « BON RENCONTRE »
SERCA
SMNA
SUDECO
TPLM
URANIE

507
3 MB PL
C.F.

Article 2 :

L'article 6 de l'Accord, intitulé « Emploi de la Réserve spéciale de participation » est modifié comme suit :

« Conformément aux articles L. 3323-5 et R. 3324-21-1 du Code du travail, le Bénéficiaire de l'Accord a le choix, à l'occasion de chaque attribution, entre :

• **demander le versement immédiat de tout ou partie des sommes qui lui reviennent** dans un délai de 15 jours calendaires courant à compter de la date à laquelle il a été informé du montant qui lui est attribué.

Le Bénéficiaire est présumé avoir été informé le 15 avril qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la réserve spéciale de participation est attribuée, compte tenu des dates de l'exercice social actuellement en vigueur.

Suite à la réception de la demande du Bénéficiaire optant pour le versement immédiat, toute ou partie de la quote-part de participation est, après prélèvement de la Contribution Sociale Généralisée (C.S.G.) et de la Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale (C.R.D.S.), versée au Bénéficiaire

ET/OU

• **affecter tout ou partie des sommes qui lui reviennent :**

- dans un ou plusieurs supports d'investissement du Plan d'Epargne Groupe Casino. Dans cette hypothèse, sauf cas de déblocage anticipé, les produits de la participation ne seront disponibles qu'à l'issue d'un délai de 5 ans courant à compter du premier jour du cinquième mois suivant l'exercice au titre duquel les droits sont nés.

Et/ou

- dans un ou plusieurs supports d'investissement du Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif du Groupe Casino (PERCO). Dans cette hypothèse, sauf cas de déblocage anticipé, les produits de la participation ne seront disponibles qu'au départ à la retraite du Bénéficiaire.

A défaut de demande de versement immédiat ou d'affectation dans un support d'investissement du plan d'Epargne du Groupe Casino de tout ou partie des sommes revenant au bénéficiaire dans le délai de 15 jours précité, la quote-part de participation du Bénéficiaire sera investie dans le FCPE dénommé «CAS S». Ce support d'investissement est logé dans le Plan d'épargne du Groupe CASINO.

Conformément à l'article R. 3324-21-1 du Code du travail, chaque bénéficiaire est informé, via le bulletin d'option

- des sommes qui lui sont attribuées au titre de la participation,
- du montant dont il peut demander, en tout ou partie, le versement.,
- du délai dans lequel il peut formuler sa demande.

Le Groupe est autorisé à payer directement aux bénéficiaires les sommes leur revenant au titre de la participation lorsque celles-ci n'excèdent pas le montant maximum fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre du travail¹. »

¹ 80 € à la date du présent Accord – Arrêté du 10/10/2001

617
47 AC
MB PL
C.E

Article 3 :

L'article 8 de l'Accord, intitulé « Déblocage des parts de FCPE » est modifié comme suit :

« 8.1 Droits investis en parts de FCPE dans le Plan d'Epargne du Groupe Casino :

Le Bénéficiaire peut demander la liquidation anticipée de tout ou partie de ses droits du fait de la survenance de l'un des événements suivants:

- ✓ mariage du Bénéficiaire ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par le Bénéficiaire ;
- ✓ naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- ✓ divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile du Bénéficiaire ;
- ✓ invalidité du Bénéficiaire, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 ou de la commission départementale de l'éducation spéciale, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- ✓ décès du Bénéficiaire, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité ;
- ✓ rupture du contrat de travail, cessation de son activité par l'entrepreneur individuel, fin du mandat social, perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé ;
- ✓ affectation des sommes épargnées à la création ou reprise par le Bénéficiaire, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au Bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 5141-2 du Code du travail, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- ✓ affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du Code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- ✓ situation de surendettement du Bénéficiaire définie à l'article L. 331-2 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des Fonds Communs de Placement d'Entreprise ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif du Bénéficiaire.

Il en sera de même pour tout autre cas fixé ultérieurement par la réglementation.

617
42 MB RC
C.6

8.2 Droits investis en parts de FCPE dans le PERCO du Groupe Casino :

Lorsque les droits sont affectés au PERCO du Groupe Casino, le Bénéficiaire peut demander la liquidation anticipée de tout ou partie de ces droits du fait de la survenance de l'un des événements suivants :

- ✓ décès du Bénéficiaire, de son conjoint, de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. En cas de décès du Bénéficiaire, il appartient à ses ayants droit de demander la liquidation de ses droits ;
- ✓ expiration des droits à l'assurance chômage du Bénéficiaire ;
- ✓ invalidité du Bénéficiaire de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité ; cette invalidité s'apprécie au regard des 2° et 3° de l'article L.341-4 du code de la sécurité Sociale, ou doit être reconnue par décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ou de la commission départementale de l'éducation spéciale à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- ✓ affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- ✓ situation de surendettement du Bénéficiaire définie à l'article L.331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire du PERCO du Groupe Casino ou à l'employeur soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif du Bénéficiaire.

Il en sera de même pour tout autre cas fixé ultérieurement par la réglementation.

8.3 Dispositions communes aux droits investis dans le Plan d'épargne du Groupe Casino et dans le PERCO du Groupe CASINO

La demande du Bénéficiaire doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de rupture du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée au Bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, invalidité et surendettement où elle peut intervenir à tout moment.

La levée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du Bénéficiaire, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

En cas de décès du Bénéficiaire, ses ayants droit doivent demander la liquidation de ses avoirs avant le septième mois suivant le décès. En effet, passé ce délai le régime fiscal attaché à ces droits prévu au 3 du III de l'article 150-0 A du Code général des impôts (exonération de la taxation des plus-values de cession) cesse de s'appliquer.

Lorsque le Bénéficiaire demande la délivrance de tout ou partie ses avoirs, la plus-value constituée par la différence entre le montant de ce rachat et le montant des sommes correspondantes initialement versées, est soumise aux différentes contributions et prélèvements sociaux prévus par la réglementation en vigueur à la date de délivrance des avoirs. »

GM
49
MB
C.G

Article 4- Formalités de dépôt

Le présent accord est conclu aux conditions suspensives :

- de l'avis des Comités Centraux d'Entreprise, Délégations Unique du Personnel et Comités d'entreprise des sociétés du Périmètre, à son propos. Leurs avis seront sollicités lors de leurs prochaines réunions. Le présent accord entrera en vigueur au 1^{er} jour du mois civil suivant le dernier comité consulté
- et du dépôt de l'accord Groupe PERCO du 25 septembre 2009 auprès de la DDTEFP.

Dès notification du présent accord aux organisations syndicales représentatives au sein du Groupe Casino non signataires, celles-ci disposeront selon l'article L 2232-12 du code du travail, d'un délai de 8 jours pour exercer leur éventuel droit d'opposition. Cette opposition notifiée aux signataires devra être exprimée par écrit, motivée et préciser les points de désaccord.

Après la fin du présent délai, l'accord sera adressé en deux exemplaires à la DDTEFP, dont une version sur support papier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et une version sur support électronique.

Le présent accord sera applicable le jour suivant les formalités de dépôt prévues par le code du travail. Il sera affiché dans l'entreprise dès son entrée en vigueur. Un exemplaire sera remis à chacune des organisations syndicales représentatives.

G 07
MB
FL
C.B

Fait à St-Etienne, le 25 septembre 2009

Pour les organisations syndicales :

Syndicat CFE-CGC, Charles JACOB

Syndicat National des Travailleurs
de l'Alimentaire FO Casino,
affilié à la FGTA-FO, Brigitte CHATENIE

Syndicat AUTONOME, Serge DURAND

Fédération des Services CFDT, Christian GAMARRA

Syndicat CFTC, Michèle BONNOT


Syndicat CGT, Thierry MENARD

Syndicat UNSA Casino, Martine LAGUERRE

Pour la Direction :

Yves DESJACQUES

Gérard MASSUS

<u>Type de document :</u> Procédure		
	<u>Origine de la contribution :</u> GTE 06 Espace RH	<u>Pays concerné(s) :</u> France
		<u>Branche(s) / Activité(s) / Service(s) concerné(s) :</u> Toutes branches / Tous services

Titre du document :
Avenant N°1 du 25/09/09 à l'accord de participation du 18 juin 2009 (Procédure Pays)

Mots-clés / Objectifs du document :
PERCO - Versement participation

Remarques :

Nom du fichier attaché :
Avenant_N_1_25-09-09_Accord_participation_PERCO_.pdf
 Ce fichier est attaché au document :
Avenant N°1 du 25/09/09 à l'accord de participation du 18 juin 2009

<u>Valideur</u>	<u>Certificateur</u>
CROZIER FRANCOISE (020911)	SZYDLAK AGNES (015116)

<u>Date d'application</u>	<u>Date de publication</u>	<u>Version publiée</u>
23/11/2009	24/11/2009	V0